



Maison Familiale Rurale de DIVAJEU
CFA LA CHAUMEANE

Établissement d'enseignement par alternance agréé par le Ministère de l'Agriculture

ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

CONVENTION RELATIVE AUX PERIODES D'OBSERVATION PRÉVUES
AUX ARTICLES R. 715-1 ET R. 715-1-3 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE
MARITIME

Entre, d'une part :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom : _____

Raison sociale : _____

Adresse _____

Code Postal-Commune : _____

N° de téléphone _____

mail , _____ @ _____

représenté par _____

en qualité de _____,

Et, d'autre part :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la

CONVENTION
D'OBSERVATION
- 14 ans

MFR de Divajeu
70 route de Chauméane Est
26400 Divajeu
Tél : 04.75.25.03.80
Mail mfr.divajeu@mfr.asso.fr

représenté par **.Laurent Antoine** en qualité de chef d'établissement,
il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé

NOM : _____

Prénom : _____

Date de naissance _____

d'une séquence d'observation rendue obligatoire par le programme officiel de la classe (**entourer**
la classe correspondant au jeune)

- **4^{ème} de l'EA**
- **3^{ème} de l'EA**

dans laquelle il est inscrit.

Cette séquence d'observation se déroulera les semaines N° _____

Cette séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les objectifs de formation.

Elle s'adresse aux élèves des filières générales, technologiques, professionnelles ou alternées.

Si cette séquence d'observation est collective, les modalités d'encadrement des élèves au cours de cette séquence d'observation sont fixées par l'établissement dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

L'élève peut être admis à effectuer individuellement cette séquence d'observation, sous réserve que lui soit assuré un suivi par l'établissement d'enseignement scolaire et qu'elle soit effectuée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. L'employeur associe l'élève aux activités de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille en veillant à ce que sa participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Par ailleurs, l'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Au cours de cette séquence d'observation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux visés aux articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153-50 à R. 4153-52 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production, ni exécuter des travaux légers tels que définis à l'article R. 715-2 du code rural et de la pêche maritime. Les activités auxquelles l'élève est associé sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies au titre II de la présente convention. (Dispositions particulières d'ordre financier.)

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. A ce titre, le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II. (Dispositions particulières d'ordre pédagogique.)

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre

d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuelle prévu au cours du mois considéré. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 5

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1(1°), L.761-14(1°) du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 412-8(2°)a du code de la sécurité sociale, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation

pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- Nom de l'élève concerné ;
- Date de naissance ;
- Nom et qualité du maître de stage ou tuteur ;
- Nom du professeur coordonnateur de la filière (ou de son représentant) ;
- Dates de la (des) période(s) de stage ;
- Objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- Principales tâches confiées au stagiaire ;
- Place du stage dans l'évaluation ;

L'annexe pédagogique est visée par le professeur coordonnateur de la filière

Les obligations du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant sont notamment de :

- Présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
- Diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi ;
- Faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire.
- Si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation. Au cours de ce stage d'initiation l'élève ne peut en aucun cas réaliser les travaux visés aux articles D. 4153-16 à D.4153-38 du code du travail ni effectuer ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail.
- Permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Article 11

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Conditions d'assurances :

- **Pour l'établissement d'enseignement :**

Références de l'assurance prise par le chef d'établissement d'enseignement, couvrant la responsabilité civile du stagiaire en cas de dommages causés à l'entreprise d'accueil durant les travaux effectués sur les lieux de la formation dirigée par l'entreprise et les trajets menant à ces lieux :

Nom de l'assureur : AXA Assurances	N° de contrat : 6893291204
---	-----------------------------------

(Pour les dommages matériels la franchise s'élève à 380€ et reste à la charge de l'entreprise d'accueil)

- **Pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil :**

Références de l'assurance prise par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, couvrant la responsabilité civile de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil en cas de dommages causés par l'entreprise ou par l'organisme d'accueil au stagiaire durant la période de formation en milieu professionnel :

Nom de l'assureur :	N° de contrat
----------------------------------	----------------------------

Le stage d'observation ne peut excéder un temps de présence dans l'entreprise de 32 heures avec deux jours de repos consécutifs dont le dimanche.



**ANNEXES A LA PERIODE D'OBSERVATION POUR LES CLASSES DE 4^{ème} et 3^{ème}
DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE A LA MFR DE DIVAJEU**

Nom de l'élève	
Date de naissance ¹ ;	
Nom et qualité du tuteur	
Nom du référent stage MFR	
Dates de la (des) période(s) de stage	

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS D'ORDRE PEDAGOGIQUES

Objectifs de la formation :

- Se réconcilier avec un parcours scolaire
- Participer à sa socialisation et à sa formation en tant que citoyen
- Elaborer un projet personnel d'orientation

L'Objectif de la séquence d'observation est de développer les compétences suivantes

Dans le domaine de la communication

Parler, communiquer, argumenter à l'oral de façon claire et organisée
Capacité à rendre compte par écrit
Capacité à adapter son langage à différentes situations
Capacité à questionner

Dans le domaine de l'organisation

Respect des règles de sécurité
Capacité à respecter les règles de l'entreprise
Capacité à travailler en équipe

Dans le domaine de la progression

Capacité à mobiliser des ressources pour progresser
Capacité à respecter les consignes
Capacité d'observation
Capacité à porter un regard critique sur le travail
Capacité à accepter les remarques pour progresser

Tâches confiées au stagiaire

*Les activités présentées ci-dessous s'entendent tels que définies dans l'article 1 de la convention de stage relatives aux séquences d'observation et de formation prévus **aux articles R. 715-1 ET R. 715-1-3 du code rural et de la pêche maritime.***

Le jeune participera aux activités significatives du métier qu'il a choisi de découvrir.

Pour cela en fonction des activités il sera en situation d'observation et de formation.

Préciser les tâches principales auxquelles le stagiaire va participer :

--

Place du stage dans l'évaluation

Lors du stage, le jeune doit réaliser une étude de stage à partir d'un plan réalisé en classe. Cette étude est lue le lundi au retour du stage par l'équipe pédagogique.

Les périodes d'observations font l'objet de visites ou d'appels téléphoniques afin de mesurer avec le maître de stage la progression et la validation de compétences du socle commun.

Les périodes d'observations servent de supports à des oraux réalisés à la maison familiale.

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Conditions d'hébergement :

Conditions de restauration : (Cocher la bonne réponse)

Le stagiaire aura accès au restaurant d'entreprise et aux titres restaurants (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) :

☐ Oui

☐ Non

Conditions de transport :

Le stagiaire aura accès à la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L. 3261-2 du code du travail, ou en cas de période de formation en milieu professionnel dans un organisme de droit public, à leur prise en charge dans les conditions posées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) :

☐ Oui

☐ Non

Conditions d'accès aux activités sociales et culturelles :

Le stagiaire aura accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil. (Uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient.)

☐ Oui

☐ Non

Les signataires attestent avoir pris connaissance de la présente convention composée de six pages et s'engagent à l'appliquer.

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>	Le Chef de l'établissement d'enseignement <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>
Le Référent de stage MFR <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>	Le stagiaire et /ou son représentant légal s'il est mineur <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u>

L'original de la présente convention est remis à l'entreprise d'accueil. Une copie dématérialisée est conservée par le responsable légal et l'établissement d'enseignement.